

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 21347

Numéro SIREN : 479 739 245

Nom ou dénomination : CREA-IMAGE COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2018 sous le numéro de dépôt 17222

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-02-2018

N° DE DEPOT : 2018R017222

N° GESTION : 2004B21347

N° SIREN : 479739245

DENOMINATION : CREA-IMAGE COMMUNICATION

ADRESSE : 31-33 Avenue de la Sibelle 75014 Paris

DATE D'ACTE : 23-01-2018

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des sièges sociaux antérieurs

CREA IMAGE COMMUNICATION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 €
Siège social : 1 rue des Marronniers
75016 PARIS
479 739 245 R.C.S. PARIS
(« la Société »)

Déclaration des sièges sociaux antérieurs prévue à l'article R. 123-110 du Code de commerce

Madame Sylvie SABALETTE, demeurant 54, rue De La Rochefoucauld – 92100 Boulogne-Billancourt,

Agissant, en qualité de gérante de la société CREA IMAGE COMMUNICATION

Déclare, conformément aux prescriptions de l'article R. 123-110 du Code de commerce, les sièges sociaux antérieurs suivants :

- 20 rue Lucien Sampaix, 75010 Paris du 03/1/2/2004 au 01/07/2010
- 8 rue de Lancry, 75010 Paris du 02/07/2010 au 06/04/2012
- 1 rue des Marronniers, 75016 Paris du 06/04/2012 au 15/01/2018.

Fait à Paris
Le 23 janvier 2018



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-02-2018

N° DE DEPOT : 2018R017222

N° GESTION : 2004B21347

N° SIREN : 479739245

DENOMINATION : CREA-IMAGE COMMUNICATION

ADRESSE : 31-33 Avenue de la Sibelle 75014 Paris

DATE D'ACTE : 09-01-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

CREA IMAGE COMMUNICATION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 €
Siège social : 1 rue des Marronniers
75016 PARIS
479 739 245 R.C.S. PARIS
(« la Société »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 9 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le neuf janvier,

L'associé unique de la société **CREA IMAGE COMMUNICATION** susvisée, Madame Sylvie SABALETTE, conformément à l'article 11 des statuts de la Société, a pris les décisions correspondant à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Conformément aux stipulations de l'article 11 des statuts de la Société, l'associé unique décide de transférer le siège social de la Société de Paris (75016) 1, rue des Marronniers à Paris, (75014) 31-33, avenue de La Sibelle, à compter du 15 janvier 2018.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 4 – Siège social comme suit :

« Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75014), 31-33, avenue de La Sibelle. [...] »

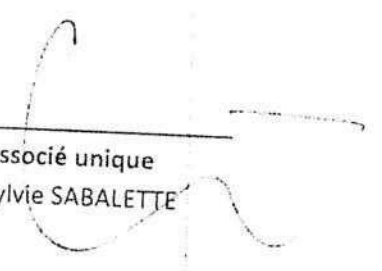
Le reste de l'article reste inchangé.

57

TROISIEME DECISION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'associé unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce qui a été évoqué dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.



Associé unique
Sylvie SABALETTE

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-02-2018

N° DE DEPOT : 2018R017222

N° GESTION : 2004B21347

N° SIREN : 479739245

DENOMINATION : CREA-IMAGE COMMUNICATION

ADRESSE : 31-33 Avenue de la Sibelle 75014 Paris

DATE D'ACTE : 09-01-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

CREA IMAGE COMMUNICATION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 €
Siège social : 31-33 avenue de La Sibelle, 75014 PARIS
479 739 245 RCS PARIS

STATUTS

Authifié
Conforme
le 15/01/18



ARTICLE 1 - FORME

IL EST FORME UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ENTRE LES SIGNATAIRES DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF. ELLE EST REGIE PAR LES LOIS ET REGIEMENTS EN VIGUEUR, AINSI QUE PAR LES PRESENTS STATUTS.

ARTICLE 2 - OBJET

LA SOCIETE A POUR OBJET :

PRODUCTIONS DE FILMS INSTITUTIONNELS ET PUBLICITAIRES, PRESTATIONS DE SERVICE, MULTIMEDIA, GRAPHISME, WEB, ET FORMATION.

- LE TOUT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PAR VOIE DE CREATION DE SOCIETES ET GROUPEMENTS NOUVEAUX, D'APPORT, DE COMMANDITE, DE SOUSCRIPTION, D'ACHAT DE TITRES OU DROITS SOCIAUX, DE FUSION, D'ALLIANCE, D'ASSOCIATION EN PARTICIPATION OU DE PRISE OU DE DATION EN LOCATION OU LOCATION-GERANCE DE TOUS BIENS ET AUTRES DROITS,
- ET GENERALEMENT, TOUTES OPERATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, FINANCIERES, CIVILES, MOBILIERES OU IMMOBILIERES, POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'UN DES OBJETS VISES CI-DESSUS OU A TOUS OBJETS SIMILAIRES OU CONNEXES.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

LA DENOMINATION DE LA SOCIETE EST: **CREA-IMAGE COMMUNICATION.**

DANS TOUS LES ACTES ET DOCUMENTS EMANANT DE LA SOCIETE, LA DENOMINATION SOCIALE DOIT ETRE PRECEDEE OU SUIVIE IMMEDIATEMENT DES MOTS « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » OU DES INITIALES « S.A.R.L » ET DE L'ENONCIATION DU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

LE SIEGE SOCIAL EST FIXE : **31-33, AVENUE DE LA SIBELLE - PARIS 75014.**

IL PEUT ETRE TRANSFERE DANS TOUT AUTRE ENDROIT DU MEME DEPARTEMENT OU D'UN DEPARTEMENT LIMITROPHE PAR UNE SIMPLE PECISION DE LA GERANCE SOUS RESERVE DE RATIFICATION PAR LA PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, ET PARTOUT AILLEURS EN FRANCE EN VERTU D'UNE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

ARTICLE 5 - DUREE

LA DUREE DE LA SOCIETE EST FIXEE A QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES A COMPTER DE LA DATE DE SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, SAUF DISSOLUTION ANTICIPEE OU PROROGATION.

ARTICLE 6 - APPORTS

IL A ETE APPORTE A LA CONSTITUTION LA SOMME DE 8 000 EUROS DONT 4 000 EUROS EN NUMERAIRE ET 4 000 EUROS EN APPORT EN NATURE.

LORS DE L'ASSEMBLEE DU 1^{ER} JUIN 2006, IL A ETE DECIDE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL D'UN MONTANT DE 12 000 EUROS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL SOCIAL EST FIXE A VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

I - IL EST DIVISE EN 100 PARTS DE 200 EUROS CHACUNE, ENTIEREMENT LIBEREES.

II - TOUTE MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL SERA DECIDEE ET REALISEE DANS LES CONDITIONS ET AVEC LES CONSEQUENCES PREVUES PAR LES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

SUITE AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES INTERNVENUES, LES CENT PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL SOUSCRITES EN TOTALITE ET INTEGRALEMENT LIBEREES, SONT ATTRIBUEES A LA SOCIETE OPTIMISATION FINANCE, ASSOCIEE UNIQUE.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

OUTRE LEURS APPORTS, LES ASSOCIES POURRONT VERSER OU LAISSER A DISPOSITION DE LA SOCIETE TOUTES SOMMES DONT ELLE POURRAIT AVOIR BESOIN.

CES SOMMES SONT NSCRITES AU CREDIT D'UN COMPTE OUVERT AU NOM DE L'ASSOCIE.

LES COMPTES COURANTS NE DOIVENT JAMAIS ETRE DEBITEURS ET LA SOCIETE A LA FACULTE D'EN REMBOURSER TOUT OU PARTIE, APRES AVIS DONNE PAR ECRIT UN MOIS A L'AVANCE, SAUF STIPULATION CONTRAIRE.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

TOUTE CESSION DE PARTS DOIT ETRE CONSTATEE PAR UN ACTE NOTARIE OU SOUS SEING PRIVE.

POUR ETRE OPPOSABLE A LA SOCIETE, ELLE DOIT LUI ETRE SIGNIFIEE PAR EXPLOIT D'HUISSIER OU ETRE ACCEPTEE PAR ELLE DANS UN ACTE NOTARIE. LA SIGNIFICATION PEUT ETRE REMPLACEE PAR LE DEPOT DUN ORIGINAL DE L'ACTE DE CESSION AU SIEGE SOCIAL CONTRE REMISE PAR LE GERANT D'UNE ATTESTATION DE CE DEPOT.

POUR ETRE OPPOSABLE AUX TIERS, ELLE DOIT EN OUTRE AVOIR ETE DEPOSEE AU GREFFE, EN ANNEXE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

LES PARTS SOCIALES NE PEUVENT ETRE CEDEES A TITRE ONEREUX OU GRATUIT A DES TIERS ETRANGERS A LA SOCIETE QUE DANS LES CONDITIONS ET MODALITES PREVUES PAR LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

LA QUALITE D'ASSOCIE EST RECONNUE AU CONJOINT COMMUN EN BIENS POUR LA MOITIE DES PARTS SOUSCRITES OU ACQUISES AU MOYEN DE FONDS COMMUNS S'IL NOTIFIE A LA SOCIETE SON INTENTION D'ETRE PERSONNELLEMENT ASSOCIE.

SI LE CONJOINT EXERCE SON DROIT DE REVENDICATION POSTERIEUREMENT A LA REALISATION DE LA SOUSCRIPTION OU DE L'ACQUISITION, IL SERA SOUMIS A L'AGREMENT DE LA MAJORITE DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LA MOITIE DES PARTS SOCIALES. L'EPOUX ASSOCIE SERA ALORS EXCLU DU VOTE ET SES PARTS NE SERONT PAS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA MAJORITE.

LA DECISION DES ASSOCIES DOIT ETRE NOTIFIEE AU CONJOINT DANS LES DEUX MOIS DE SA DEMANDE ; A DEFAUT, L'AGREMENT EST REPUTE ACQUIS.

EN CAS DE REFUS D'AGREMENT REGULIEREMENT NOTIFIE L'EPOUX ASSOCIE LE RESTE POUR LA TOTALITE DES PARTS DE LA COMMUNAUTE.

LES NOTIFICATIONS SUSVISEES SONT FAITES PAR LETTRE RECOMMANDEES AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

ARTICLE 11 - GERANCE

LA SOCIETE EST ADMINISTREE PAR UN OU PLUSIEURS GERANTS, PERSONNES PHYSIQUES. ASSOCIES OU NON, CHOISIS PAR LES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DES PARTS SOCIALES, AVEC OU SANS LIMITATION DE LA DUREE DE LEUR MANDAT.

LES GERANTS PEUVENT RECEVOIR UNE REMUNERATION, QUI EST FIXEE ET PEUT ETRE MODIFIEE PAR UNE DECISION ORDINAIRE DES ASSOCIES.

TOUT GERANT A, PAR AILLEURS, DROIT AU REMBOURSEMENT DE SES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPRESENTATION ENGAGES DANS L'INTERET DE LA SOCIETE, SUR PRESENTATION DE TOUTES PIECES JUSTIFICATIVES.

DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS, LES POUVOIRS DU OU DES GERANTS SONT LES PLUS ETENDUS POUR AGIR EN TOUTE CIRCONSTANCE AU NOM DE LA SOCIETE, SOUS RESERVE DES POUVOIRS QUE LA LOI ATTRIBUE EXPRESSEMENT AUX ASSOCIES.

LA SOCIETE EST ENGAGEE MEME PAR LES ACTES DU GERANT QUI NE RELEVANT PAS DE L'OBJET SOCIAL, A MOINS QU'ELLE NE PROUVE QUE LE TIERS SAVAIT QUE L'ACTE DEPASSAIT CET OBJET OU QU'IL NE POUVAIT L'IGNORER COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES, LA SEULE PUBLICATION DES STATUTS NE SUFFISANT PAS A CONSTITUER CETTE PREUVE.

LE OU LES GERANTS SONT REVOCABLES PAR DECISION DES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DES PARTS SOCIALES.

ILS PEUVENT DEMISSIONNER DE LEURS FONCTIONS, EN PREVENANT LES ASSOCIES PAR LETTRE RECOMMANDEE INDIVIDUELLE.

ARTICLE 12- DECISIONS COLLECTIVES

EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES, LES DECISIONS COLLECTIVES SONT PRISES, AU CHOIX DE LA GERANCE, EN ASSEMBLEE OU PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES. TOUTEFOIS, LA REUNION D'UNE ASSEMBLEE EST OBLIGATOIRE POUR STATUER SUR L'APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES OU SUR DEMANDE D'UN OU PLUSIEURS ASSOCIES DETENANT LA MOITIE DES PARTS SOCIALES OU DETENANT, S'ILS REPRESENTENT AU MOINS LE QUART DES ASSOCIES, LE QUART DES PARTS SOCIALES.

LES ASSEMBLEES GENERALES SONT CONVOQUEES ET DELIBERENT DANS LES CONDITIONS ET AVEC LES EFFETS FIXES PAR LES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR.

EN CAS DE CONSULTATION ECRITE, LA GERANCE ADRESSE A CHAQUE ASSOCIE, PAR LETTRE RECOMMANDEE, LE TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES AINSI QUE LES DOCUMENTS NECESSAIRES A L'INFORMATION DES ASSOCIES.

LES ASSOCIES DISPOSENT DUN DELAI DE QUINZE JOURS A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DU PROJET DE RESOLUTIONS POUR TRANSMETTRE LEUR VOTE A LA GERANCE PAR LETTRE RECOMMANDEE. TOUT ASSOCIE N'AYANT PAS REPONDU DANS LE DELAI CI-DESSUS EST CONSIDERE COMME S'ETANT ABSTENU.

SI UNE OU PLUSIEURS PARTS SONT GREVEES D'USUFRUIT, LE DROIT DE VOTE APPARTIENT AU NU PROPRIETAIRE. SAUF POUR LES DECISIONS CONCERNANT L'AFFECTATION DES RESULTATS, OU IL EST RESERVE A L'USUFRUITIER.

ARTICLE 13- COMMISSAIRES AUX COMPTES

UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES ET SUPPLEANTS PEUVENT OU DOIVENT ETRE DESIGNES DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE CODE DE COMMERCE.

ILS SONT NOMMES POUR UNE DUREE DE SIX EXERCICES ET EXERCENT LEURS FONCTIONS DANS LES CONDITIONS ET AVEC LES EFFETS PREVUS PAR LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

ARTICLE 14- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

CHAQUE EXERCICE SOCIAL A UNE DUREE D'UNE ANNEE, QUI COMMENCE LE 1^{ER} JANVIER ET FINIT LE 31 DECEMBRE.

LES COMPTES ANNUELS (BILAN, COMI'TE DE RESULTAT ET ANNEXE), L'INVENTAIRE, LE RAPPORT DE GESTION ET LES RAPPORTS SPECIAUX DE LA GERANCE AINSI QUE, LE CAS ECHEANT, LES RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SONT ETABLIS CONFORMEMENT AUX LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR ET SONT SOUMIS A L'APPROBATION DES ASSOCIES DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR CES LOIS ET REGLLEMENTS.

ARTICLE 15-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'ASSEMBLEE GENERALE REPARTIT LE BENEFICE DISTRIBUABLE TEL QU'IL EST DEFINI PAR LA LOI ENTRE TOUS LES ASSOCIES PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE PARTS APPARTENANT A CHACUN D'EUX ELLE EN DECIDE LES MODALITES DE MISE EN PAIEMENT.

L'ASSEMBLEE GENERALE PEUT DECIDER LA DISTRIBUTION DE SOMMES PRELEVEES SUR LES RESERVES DONT ELLE A LA DISPOSITION EN INDIQUANT EXPRESSEMENT LES POSTES DE

RESERVES SUR LESQUELS LES PRELEVEMENTS ONT ETE EFFECTUES. TOUTEFOIS, LES DEMANDES SONT PRELEVES PAR PRIORITE SUR LE BENEFICE DISTRIBUABLE DE L'EXERCICE. L'ASSEMBLEE GENERALE PEUT EGALEMENT DECIDER D'AFPECTER LES SOMMES DISTRIBUABLES AUX RESERVES ET AU REPORT A NOUVEAU, EN TOTALITE OU EN PARTIE.

AUCUNE DISTRIBUTION NE PEUT ETRE FAITE LORSQUE LES CAPITAUX PROPRES SONT OU DEVIENDRAIENT A LA SUITE DE CELLE-CI INFERIEURS AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL AUGMENTE DES RESERVES QUE LA LOI NE PERMET PAS DE DISTRIBUER

ARTICLE 16- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

SI, DU FAIT DE PERTES CONSTATEES DANS LES DOCUMENTS COMPTABLES, LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVIENNENT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, LA GERANCE DOIT, DANS LES QUATRE MOIS QUI SUIVENT L'APPROBATION DES COMPTES AYANT FAIT APPARAITRE CETTE PERTE, CONSULTER LES ASSOCIES AFIN DE DECIDER, S'IL Y A LIEU A DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE.

SI LA DISSOLUTION N'EST PAS PRONONCEE. LE CAPITAL DOIT ETRE, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPITAL MINIMUM DANS LES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE ET. DANS LE DELAI FIXE PAR LA LOI, REDUIT D'UN MONTANT EGAL A CELUI DES PERTES QUI N'ONT PU ETRE IMPUTEES SUR LES RESERVES SI DANS CE DELAI LES CAPITAUX PROPRES NE SONT PAS REDEVENUS AU MOINS EGAL A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

DANS TOUS LES CAS, LA DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DOIT ETRE PUBLIEE DANS LES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

EN CAS D'INOBSERVATION DE CES PRESCRIPTIONS, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE. IL EN EST DE MEME SI L'ASSEMBLEE N'A PU DELIBERER VALABLEMENT.

TOUTEFOIS, LE TRIBUNAL NE PEUT PRONONCER LA DISSOLUTION SI, AU JOUR OU IL STATUE SUR LE FOND, LA REGULARISATION A EU LIEU.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A L'EXPIRATION DU TERME STATUTAIRE DE LA DUREE DE LA SOCIETE ET EN CAS DE DISSOLUTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, LA SOCIETE ENTRE EN LIQUIDATION.

LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE EST REGIE PAR LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR AU MOMENT DE SON OUVERTURE, MAIS IL EST EGALEMENT PREVU CE QUI SUIT :

LA LIQUIDATION EST FAITE PAR LE OU LES GERANTS ALORS EN FONCTION, A MOINS QU'UNE DECISION COLLECTIVE NE DESIGNE UN AUTRE LIQUIDATEUR.

LE OU LES LIQUIDATEURS ONT LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS POUR REALISER L'ACTIF MEME A L'AMIABLE ET ACQUITTER LE PASSIF. IL PEUT ETRE AUTORISE PAR LES ASSOCIES A CONTINUER LES AFFAIRES EN COURS OU A EN ENGAGER DE NOUVELLES POUR LES BESOINS DE LA LIQUIDATION.

APRES REMBOURSEMENT DU MONTANT DES PARTS SOCIALES, LE BONI DE LIQUIDATION EST REPARTI ENTRE LES ASSOCIES, AU PRORATA DU NOMBRE DE PARTS APPARTENANT A CHACUN D'EUX.

EN CAS DE REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN, LA DISSOLUTION POUVANT, LE CAS ECHEANT, EN RESULTER ENTRAINE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE, SANS QU'IL Y AIT LIEU A LIQUIDATION.

LE TOUT SAUF DECISION CONTRAIRE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES.

ARTICLE 18 -TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN UNE SOCIETE COMMERCIALE D'UNE AUTRE FORME OU EN SOCIETE CIVILE PEUT ETRE DECIDEE PAR LES ASSOCIES STATUANT AUX CONDITIONS DE MAJORITE ET SELON LES MODALITES REQUISES PAR LA LOI.

ARTICLE 19 - CONTESTATION

EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES, TOUTES LES CONTESTATIONS QUI POURRAIENT SURGIR PENDANT LA DUREE DE LA SOCIETE OU LORS DE SA LIQUIDATION ENTRE LES ASSOCIES OU ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES, RELATIVEMENT AUX AFFAIRES SOCIALES OU A L'EXECUTION DES PRESENTS STATUTS, SERONT SOUMISES AUX TRIBUNAUX COMPETENTS.